

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Aurèle Deslauriers pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac à l'Île sur le territoire de la Municipalité d'Huberdeau :

1. Une note technique ayant pour objet « Abaissement de la digue du barrage X0005281 – N/réf. : Q115621 », datée du 18 mars 2009, signée par M. Serge Laforce, ing., de GENIVAR, adressée à M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR;

2. Une lettre ayant pour objet « Abaissement de la digue existante du barrage X0005281 – Déclaration de modification de la structure du barrage », datée du 19 mars 2009, signée par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR, adressée à M. Michel Dolbec, du Centre d'expertise hydrique du Québec;

3. Les plans et devis intitulés « Abaissement de la digue – Plans et coupes – Travaux proposés », portant le numéro Q115621, feuillet S2 de 2, signés et scellés le 20 mars 2009 par M. Sébastien Cinq-Mars, ing., de GENIVAR.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52149

Gouvernement du Québec

Décret 833-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq

ATTENDU QUE le parc national Kuururjuaq a été créé par le Règlement sur l'établissement du parc national Kuururjuaq édicté par le décret numéro 461-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs peut déléguer à l'Administration régionale Kativik le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du parc national Kuururjuaq et, sous réserve des dispositions légales applicables, le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires à ses opérations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik peut accepter la délégation de tout pouvoir du gouvernement ou de l'un de ses ministres ou organismes, lorsque la loi permet une telle délégation, et exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik pour lui déléguer le pouvoir d'effectuer des travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation relativement au parc national Kuururjuaq;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec relativement au parc national Kuururjuaq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52150